



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original : 18
janvier 2021

Date de soumission : 30
septembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X

Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Requête aux fins d'interroger le témoin P-0654, datée du 18 janvier 2021 (ICC-
01/12-01/18-1250-Conf)**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Kirsty Sutherland

Me Antoine Vey

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. OBJET DE LA DEMANDE :

1. Vu la décision sur la conduite de la procédure (ICC-01/12-01/18-789-AnxA) et en particulier son paragraphe 92 ;
2. Prenant en compte l'ordre de comparution des témoins tel que prévu par le Bureau du Procureur pour le mois de janvier 2021 à savoir **le témoin P-0654** ;
3. Les Représentants légaux sollicitent de la Chambre de pouvoir interroger le témoin visé sur les thèmes évoqués ci-après.
4. Ils réitèrent leur souhait de pouvoir être autorisés par la Chambre, le cas échéant, à soumettre éventuellement par requête orale, une autre sollicitation s'il s'avère que dans le cours de la déposition du témoin visé, des propos essentiels pour la défense de l'intérêt des victimes apparaissent et sur lesquels toute la lumière ne sera pas faite au cours de l'interrogatoire du Bureau du Procureur.

II. DÉVELOPPEMENTS :

5. Les Représentants légaux souhaitent interroger le témoin **P-0654**, [Expurgé] malien qui est non seulement de Tombouctou mais aussi a vécu sur place au moment des événements.
6. De ce fait, il a été non seulement témoin [Expurgé].
7. Ce témoin qui de surcroît est natif de Tombouctou, semble être au courant de toutes les exactions¹ dont la population de Tombouctou était victime. Les Représentants légaux souhaiteraient interroger ce témoin sur l'occupation, les destructions et leurs conséquences sur la population. Cet interrogatoire portera

¹ La destruction des monuments et sites protégés (mausolées, mosquées, etc.) ; les flagellations, les mariages forcés, les détentions arbitraires et les viols, etc.

aussi sur les exactions que cette population de Tombouctou a subies, en lien avec les préjudices décrits par un nombre important de victimes participantes.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre, de recevoir la présente demande.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentants légaux des victimes

Fait le 18 janvier 2021 à Bamako – Mali, La Haye – Pays-Bas et Gilly – Belgique.